



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
RÉGION OCCITANIE**

Arrêté n° PREF BCPPAT 2019 – 192 – 002 du 11 juillet 2019

**autorisant la SARL MEYRUEIX et Fils à exploiter des installations de sciage et de traitement du bois,
à Chabrits, sur la commune de Mende**

**LA PRÉFÈTE DE LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- vu** la nomenclature des installations classées ;
- vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- vu** le dossier de demande d'autorisation en régularisation d'exploiter des installations de sciage et de traitement du bois, à Chabrits sur la commune de Mende, référencé BE/mey.men48/DDAE/10.2015/fl.rev0 du 24 mars 2017 ;
- vu** le mémoire en réponse, produit par le bureau d'études Biobasic environnement pour le compte de la SARL Meyrueix et Fils, intitulé « mémoire en réponse à la DREAL Occitanie – unité inter-départementale Gard Lozère » adressé le 12 mars 2018 ;

- vu** le complément au dossier, produit par le bureau d'études Biobasic environnement pour le compte de la SARL Meyrueix et Fils, intitulé « surveillance des émissions sonores – campagne de mesure de 19 avril 2018, référencé BE/mey.men48.son /04.18/fl.v0, arrivé en DREAL le 4 juin 2018 ;
- vu** le courriel du 26 juillet 2018 produit par le bureau d'études Biobasic environnement pour le compte de la SARL Meyrueix et Fils, en réponse à l'ARS ;
- vu** le mémoire en réponse produit par le bureau d'études Biobasic environnement pour le compte de la SARL Meyrueix et Fils, intitulé « mémoire de réponse à l'ARS – unité santé environnement » transmis par la préfecture le 6 septembre 2018 ;
- vu** le mémoire en réponse produit par le bureau d'études Biobasic environnement pour le compte de la SARL Meyrueix et Fils, intitulé « mémoire en réponse à la DREAL Occitanie – unité inter-départementale Gard Lozère » transmis par la SARL Meyrueix et Fils par courriel du 9 novembre 2018, relatif au calcul du montant des garanties financières ;
- vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du lundi 8 octobre 2018 au mercredi 7 novembre 2018 inclus ;
- vu** l'avis du 20 avril 2017 de la direction régionale des affaires culturelles (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Lozère (UDAP) ;
- vu** les avis du 11 mai 2017, du 18 juin 2018 et du 17 juillet 2018 et du 13 mars 2019 (courriel) de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Lozère) ;
- vu** les avis du 31 mai 2017, du 4 juin 2018 et du 25 mars 2019 (courriel) de la direction départementale des territoires (DDT) ;
- vu** l'avis du 2 octobre 2018 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- vu** le courrier BCPPAT/GMV/N°0262 du secrétariat général de la préfecture du 17 mai 2018 informant la SARL Meyrueix et Fils que le dossier est recevable ;
- vu** l'avis du 16 juillet 2018 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) ;
- vu** l'avis favorable du 9 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de Barjac ;
- vu** l'avis favorable du 16 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de Balsièges ;
- vu** l'avis favorable du 15 novembre 2018 du conseil municipal de la commune du Chastel-Nouvel ;
- vu** l'avis favorable du 27 novembre 2018 du conseil municipal de la commune de Mende ;
- vu** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 5 décembre 2018 ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 26 mars 2019 ;
- vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier de la DREAL du 6 mai 2019 ;

vu le mémoire en réponse référencé BE/DREAL48.DDAE Meyrueix/Projet AP/21.05.19/fl.v0 adressé par l'exploitant par courrier électronique le 23 mai 2019 à la DREAL ;

vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 9 avril 2019 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à une régularisation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la SARL MEYRUEIX et Fils, à Chabrits – 48000 Mende ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initial et dans ses compléments, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

considérant que la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines est imposée par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation susvisé, pour ce type d'installation ;

considérant qu'il ne peut être dérogé à la mise en place du réseau de surveillance des eaux souterraines que sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique spécifique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

considérant que le dispositif de confinement étanche des eaux d'extinction et de traitement des eaux pluviales des plate-formes permet d'assurer la protection des intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en prévenant notamment les pollutions du milieu susceptibles d'être engendrées par les polluants contenus dans ces effluents ;

considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL MEYRUEIX et Fils, représentée par son cogérant M. Vincent MEYRUEIX, dont le siège social est situé 11 rue Émile Zola à Chabrits – 48000 Mende est autorisée à exploiter des installations de sciage, broyage, écorçage et de traitement du bois par la mise en œuvre de produits de préservation du bois, incluant aussi un parc de stockage et de préparation des grumes et un parc de stockage de produits finis.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mende, 11 rue Émile Zola à Chabrits, section cadastrale BP parcelles n° 41, 42, 228, 399, 401 et 404, sur une superficie totale de 17 830 m².

1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que des mesures plus restrictives ne sont pas imposées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|------------|---|---|---|------------------|------------------|--|---------------------------|
| 2415 | 1 | A | Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés | 1 installation de traitement comprenant 1 bac de traitement chimique de 6,2 m ³ (dilution à 5%) et 1 fût de 200 l de produit pur soit au total 6,4 m ³ de produit chimique pur ou en solution | La quantité de produit de traitement du bois présent étant supérieure à 1 000 l | 1000 | l | 6 400 L de produit chimique pur ou en solution | 1 |
| 2410 | 1 | E | Travail du bois et matériaux combustibles analogues | Machines outils de travail du bois Transformateur MT/BT de 630 kVA Puissance souscrite de 664 kVA | La puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 664 kW | 250 | kW | | kW |
| 1532 | 3 | D | Stockage de bois ou de | Le stockage maximal de bois | Stockage supérieur à | 1000 | m ³ | 2850 | m ³ |

| | | | | | | | | |
|------|----|---|---|--|----|------|-----|----|
| | | matériaux combustibles analogues | (grumes, sciages et produits connexes :avoisine 2 850 m³ | 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ | | | | |
| 3700 | NC | Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration | Volume maximum traité : 0,4 m³/j | Capacité de production inférieure à 75 m³/j | 75 | m³/j | | m³ |
| 4510 | NC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. | 1 installation de traitement comprenant 1 bac de traitement chimique de 6,2 m³ (dilution à 5%) et 1 fût de 200 l de produit pur soit au total 6,4 m³ de produit chimique pur ou en solution | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t | 20 | t | 6,4 | t |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

1.2.2 – Situation de l'établissement

| Commune | Section | Parcelles |
|---------|---------|------------------------------|
| Mende | BP | 41, 42, 228, 399, 401 et 404 |

1.2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de production de 1 500 m² abritant la scie de tête, la scie multi-lames, l'installation twin-reverse, la déligneuse, la tronçonneuse à paquet et l'installation d'empilage ;
- un bâtiment administratif de 50 m² (bureaux) de type Algeco ;
- un hangar annexe utilisé comme garage pour les engins de la scierie et comme zone de stockage de sciage, auquel est adossé le bac de traitement.
- un parc à grumes et billons ;
- une aire de stockage des produits finis ;
- une zone de stockage pour les écorces ;
- une zone de stockage pour les sciures ;
- une zone de stockage pour les plaquettes.

1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande susvisée du 13 février 2017. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour la rubrique n° 2415, visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

1.5.2 Montant et établissement des garanties financières

| | Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me) | Neutralisation d'une cuve enterrée (Mc) | Interdiction ou limitation d'accès au site (Mi) | Surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms) | Surveillance du site (Mg) |
|----------------------|---|---|---|--|---------------------------|
| Montant en euros TTC | 6 690 € | 350 € | 250 € | 8 000 € | 0 € |

Le montant des garanties financières, évalué à 19 916 € TTC, étant inférieur à 100 000 €, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à cette installation.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 700,4 de juin 2014 (soit 107,3 en base 2010) paru au JO du 19 septembre 2014 et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets et produits présents sur les installations de mise en œuvre de produits de traitement du bois sont :

- 6,2 m³ de produit dilué en solution dans les bacs de traitement
- 0,2 m³ de produits purs en réserve

1.5.3 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.4 Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Toute autre modification notable apportée doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.6.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

1.7 – RÉGLEMENTATION

1.7.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

1.7.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.1 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

2.6.2 Contrôles à la demande de l'inspection

Les mesures définies dans le programme d'auto-surveillance sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux

émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté,
- le présent arrêté préfectoral,
- le registre chronologique de la production et l'expédition des déchets mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement,
- les fiches de données et de sécurité des produits utilisés,
- les rapports de contrôles des équipements électriques et des dispositifs de défense incendie
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|---------------|--|--|
| Article 1.5.4 | Actualisation des garanties financières | tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 |
| Article 1.6.1 | Modification des installations | Avant la réalisation de la modification. |
| Article 1.6.5 | Changement d'exploitant | 3 mois maximum après le changement d'exploitant |
| Article 1.6.6 | Cessation d'activité | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 2.5.1 | Déclaration des accidents et incidents | 15 jours maximum après l'évènement, transmission d'un rapport |
| Article 2.6.3 | Rapport de synthèse de l'auto surveillance de l'année N-1 | 1 ^{er} semestre de l'année N + 1 |
| Article 4.4 | Auto-surveillance des rejets aqueux | Un an au maximum après la mise en service de l'installation. |
| Article 4.5 | Choix d'un expert reconnu en matière d'hydrogéologie | 3 mois maximum après la notification du présent arrêté |
| Article 4.5 | Réalisation d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site | 6 mois maximum après la notification du présent arrêté |
| Article 6.2.4 | Recensement des produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels | 1 fois par an minimum |
| Article 7.2.3 | actions complémentaires de réduction des émergences sonores à mettre en place | 6 mois à compter de la notification du présent l'arrêté d'autorisation |
| Article 7.2.4 | Auto-surveillance des niveaux sonores | Une première mesure 3 ans maximum après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans |

| | | |
|---------------|--|--|
| Article 8.4.2 | Vérification de l'ensemble de l'installation électrique | 1 fois par an |
| Article 8.4.4 | Réalisation de l'analyse du risque foudre et l'analyse technique | 3 mois maximum après la notification du présent arrêté |
| Article 8.4.4 | Attestation de conformité de l'établissement au risque foudre | 6 mois maximum après la notification du présent arrêté |
| Article 8.5.2 | Étudier la réalisation d'un dispositif de confinement étanche de 380 m ³ respectant les caractéristiques fixées au même article | 3 mois maximum après la notification du présent arrêté |
| Article 9.2 | Vérification de l'étanchéité des bacs de traitement du bois | Fréquence minimale de 18 mois |

2.8.2 Récapitulatif des travaux à réaliser

L'exploitant transmet à l'inspection les documents justifiant la réalisation des travaux suivants :

| Articles | Travaux à réaliser | Délais |
|---------------|--|--|
| Article 4.5 | Mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines conformément à l'étude hydrogéologique | 1 an maximum après la notification du présent arrêté |
| Article 8.3.5 | Mettre en place un dispositif permettant un complément de 50 m ³ d'eau pour la lutte contre l'incendie | 6 mois maximum après la notification du présent arrêté |
| Article 8.4.3 | Mise en place de systèmes de détection des fumées dans les zones recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 | 3 mois maximum après la notification du présent arrêté |
| Article 8.5.2 | Réalisation d'un dispositif de confinement étanche de 380 m ³ respectant les caractéristiques fixées au même article | 1 an maximum après la notification du présent arrêté |
| Article 8.5.2 | Remplacement de la cuve de gasoil simple enveloppe par une cuve double enveloppe équipée d'une détection de fuite | trois mois maximum après la notification du présent arrêté |
| Article 8.5.2 | Mise en place, sur le bac de traitement du bois, d'une rétention supplémentaire permettant de collecter la totalité des produits en cas de fuite et de fait de limiter tout risque de fuite ou de suintement, générant le départ dans le milieu naturel de produit toxique | sans délai après la notification du présent arrêté |

2.9 – RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.4 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une

installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'installation est alimentée par le réseau public. Cette alimentation est munie de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau consommée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont interdits.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le dispositif de disconnexion, permettant d'interdire, notamment lors d'apports d'eau dans l'installation de traitement du bois, toute possibilité de retours de substances toxiques dans le réseau d'adduction d'eau publique, fait l'objet d'une vérification régulière.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés ,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux usées domestiques.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le sol ou vers les milieux de surface sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur | N°1 |
|---|---|
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement des plates-formes de stockages de bois et des voies de circulations |
| Traitement avant rejet | Traitement physique et confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués et les eaux utilisées lors d'un incendie |
| Exutoire du rejet | Fossé aérien d'infiltration dans l'enceinte de l'établissement en amont de la zone agricole aval |

Les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées peuvent être dirigées vers le milieu naturel par infiltration naturelle.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.7 Aménagement du point de prélèvement

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides est doté d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.8 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.9 Valeurs limites d'émissions des rejets d'eaux pluviales exclusivement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et transitent par un traitement physique adapté et correctement dimensionné et répondant notamment aux prescriptions de l'article 8.5.2 du présent arrêté. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent article. À défaut, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées et dûment autorisées.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques

mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les effluents rejetés doivent également respecter les valeurs limites ci-après :

| Paramètres | Code SANDRE | Concentrations instantanées (mg/l) |
|--|-------------|------------------------------------|
| Matières en suspension totale (MEST) | 1305 | < à 35 mg/l |
| Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) | 1314 | < à 125 mg/l |
| DBO5 | 1313 | < à 30 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 1442 | < à 10 mg/l |

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.4 AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres suivants :

- pH,
- Matières en suspension totales,
- DCO (sur effluent non décanté),
- DBO5,
- Hydrocarbures totaux.

Une mesure de concentration de ces paramètres est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement au droit du point de rejet défini à l'article 4.3.5 du présent arrêté. Ces mesures sont constituées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

4.5 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant mandate un expert reconnu en matière d'hydrogéologie, choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cet expert doit se prononcer, sous trois mois, sur la mise en œuvre d'un programme de contrôle de l'état des eaux souterraines transitant sous le site, ceci en analysant l'ensemble des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Dans ce cadre, le rapport de l'expert doit également :

- identifier les risques de pollution des eaux souterraines et, le cas échéant, en cas d'impact possible, les dispositions à prendre pour les éviter ou les réduire ;
- définir l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du contexte du site à surveiller et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site ;
- définir la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation ;

- définir les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe.

La caractérisation de l'état des eaux souterraines doit tenir compte du comportement des eaux souterraines, c'est-à-dire des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe.

L'avis et les recommandations de l'hydrogéologue sont remis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions de l'exploitant.

Le réseau de surveillance est mis en place dans un délai maximal d'un an à compter de la date de notification et comporte au minimum trois piézomètres dont un en amont des installations de traitement du bois et deux en aval.

TITRE 5- DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (art 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Auto-surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date d'expiration (sunset date) est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a

adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

7.2.3 Réduction des niveaux d'émergence

L'exploitant propose à l'inspection sous 6 mois les actions complémentaires de réduction des émergences sonores à mettre en place dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation afin de garantir la conformité avec les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois ans à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Dans l'hypothèse où la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), et conformément au b de l'article 2.5 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, est utilisée comme indicateur d'émergence, la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Par ailleurs, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, des mesures supplémentaires des émissions sonores effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, peuvent être diligentées notamment à la demande du préfet,

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant dispose d'un plan général systématiquement tenu à jour des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de l'accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engin » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin »,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.3.4 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

8.3.5 Moyen de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et notamment :

- d'une réserve d'eau d'un volume minimal disponible de 50 m³ afin de disposer d'un volume total disponible de 180 m³ sur deux heures. Ce volume minimal doit être efficient sous un délai maximal de 6 mois après la notification du présent arrêté ;
- d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques, disposés judicieusement au sein de l'établissement.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4.2 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.3 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose, sous trois mois, de dispositifs de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.4 Protection contre la foudre

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'ARF et l'étude technique sont transmises sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, et répondent aux exigences de celle-ci.

Sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la justification de l'installation des dispositifs de protection précités.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

La cuve à gasoil simple enveloppe doit sous trois mois être remplacée par une cuve double enveloppe équipée d'une détection de fuite.

Le bac de traitement du bois, est équipé sans délai d'une rétention supplémentaire, étanche aux produits susceptibles d'être déversés, permettant de collecter la totalité des produits en cas de fuite

et de fait de limiter tout risque de fuite ou de suintement, générant le départ dans le milieu naturel de produit toxique.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le dispositif de confinement doit être défini sous trois mois après la notification du présent arrêté et ce dispositif est mis en place au plus tard un an après la notification du présent arrêté. Il respecte les caractéristiques du présent article notamment en matière de dimensionnement.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 380 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le premier flot des eaux pluviales, correspondant au maximal décennal des précipitations, susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin de confinement d'une capacité minimum de 380 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ce dispositif est équipé d'une vanne d'obturation. La vidange de ce dispositif suit les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.3 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS

9.1.1 Gestion des sciures

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Les sciures produites sont évacuées par raclage au niveau de chaque poste de sciage et transportées par convoyeurs jusqu'à un box de stockage couvert. L'exploitant définit et met en œuvre les dispositions nécessaires à la gestion de ce box de sciures pour prévenir tout risque d'explosion ou d'incendie, notamment en prévoyant une évacuation régulière des sciures. Cette gestion fait l'objet d'une traçabilité tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.2 Entretien des installations

Il est procédé aussi fréquemment que nécessaire à l'enlèvement des poussières accumulées dans l'atelier (sols, parois, structures porteuses, chemins de câbles, gaines, appareils et équipements) afin de limiter le risque de propagation d'un incendie.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaire pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que le balai fait l'objet de consignes particulières.

9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRAITEMENT DU BOIS

Les opérations de traitement du bois ne doivent être confiées qu'à des personnes formées aux dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

L'exploitant met en place un programme de surveillance et d'entretien de l'état des installations susceptibles de contenir des produits de traitement du bois. Ce programme de surveillance fait l'objet d'une procédure qui est mise en application. En particulier, le bac de traitement et sa rétention doivent satisfaire, à une fréquence maximale de 18 mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable. Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement sont réalisées directement dans la cuve de traitement, au-dessus des dispositifs de rétention des écoulements accidentels des stockages de produit.

L'égouttage du bois traité est effectué au-dessus du bac de traitement pendant une durée suffisante pour que qu'il ne puisse plus être à l'origine d'égouttures. Cette durée ne peut pas être inférieure à 2 heures. L'exploitant tient un registre pour justifier du respect de cette disposition.

Le transport du bois traité vers la zone de stabilisation s'effectue de manière à supprimer tout risque de pollutions ou de nuisances.

Le stockage des bois traités est réalisé sur des aires étanches et incombustibles, sous abri. La durée de ce séchage à l'abri sur aire étanche est dimensionnée de manière à ce que le bois traité ne puisse plus être à l'origine de réessuyage. Cette durée qui ne peut pas être inférieure à 4 heures est définie par l'exploitant sur la base des caractéristiques du produit de traitement. L'exploitant tient un registre pour justifier du respect de cette disposition. Les aires étanches sont construites de façon à permettre la collecte, la rétention et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5 de cet arrêté. Des opérations de vidange sont consignées dans un registre.

L'installation de commande de ces opérations est équipée de dispositifs de sécurité, en particulier au niveau de l'alimentation en eau, pour éviter tout risque de retour de produit de préservation vers le réseau d'alimentation en eau, tout débordement ou fonctionnement anormal.

Le nom du produit de préservation du bois utilisé est indiqué de façon lisible et apparente sur l'installation de traitement et les stockages du produit concentré ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Le bac de traitement est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. Il est protégé contre les risques d'agression extérieure.

Une réserve de produits absorbants doit toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Tout traitement en cuve enterrée ou non, munie de capacité de rétention, est interdit.

Le réservoir de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées sans débordement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de remplissage du réservoir.

Dans un registre tenu à jour sont consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,

- le tonnage de bois traité.

TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, copie de cet arrêté est :

- déposée en mairie de Mende, commune d'implantation du projet, où elle pourra y être consultée,
- affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mende,
L'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Mende.
- adressée aux maires des communes de Balsièges, de Barjac et du Chastel-Nouvel, et aux services consultés sur le projet,
- publiée sur le site internet des services de l'État, pendant une durée minimum de quatre mois:
www.lozere.gouv.fr > Publications > enquêtes publiques > enquêtes publiques environnementales > enquêtes publiques environnementales .

10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Mende et à la SARL MEYRUEIX.

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

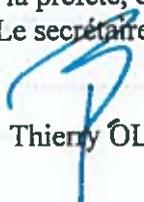

Thierry OLIVIER

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----------|
| TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| 1.1. -BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| 1.1.1. - Bénéficiaire de l'autorisation..... | 4 |
| 1.1.2. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 4 |
| 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS..... | 4 |
| 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées..... | 4 |
| 1.2.2. - Situation de l'établissement..... | 5 |
| 1.2.3. - Consistance des installations autorisées..... | 5 |
| 1.3. - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 5 |
| 1.4. -DUREE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ..... | 6 |
| 1.5. - GARANTIES FINANCIÈRES..... | 6 |
| 1.5.1. - Objet des garanties financières..... | 6 |
| 1.5.2. - Montant et établissement des garanties financières..... | 6 |
| 1.5.3. - Actualisation des garanties financières..... | 6 |
| 1.5.4. - Révision du montant des garanties financières..... | 6 |
| 1.6. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 6 |
| 1.6.1. - Modification du champ de l'autorisation..... | 6 |
| 1.6.2. - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact..... | 7 |
| 1.6.3. - Équipements abandonnés..... | 7 |
| 1.6.4. - Transfert sur un autre emplacement..... | 7 |
| 1.6.5. - Changement d'exploitant..... | 7 |
| 1.6.6. - Cessation d'activité..... | 7 |
| 1.7. - RÉGLEMENTATION..... | 8 |
| 1.7.1. - Réglementation applicable..... | 8 |
| 1.7.2. - Respect des autres législations et réglementations..... | 8 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... | 8 |
| 2.1. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 8 |
| 2.1.1. - Objectifs généraux..... | 8 |
| 2.1.2. - Consignes d'exploitation..... | 9 |
| 2.2. - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 9 |
| 2.3. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 9 |
| 2.3.1. - Propreté..... | 9 |
| 2.3.2. - Esthétique..... | 9 |

| | |
|---|-----------|
| 2.4. - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU..... | 9 |
| 2.5. - INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 9 |
| 2.5.1. - Déclaration et rapport..... | 10 |
| 2.6. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 10 |
| 2.6.1. - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance..... | 10 |
| 2.6.2. - Contrôles à la demande de l'inspection..... | 10 |
| 2.6.3. - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance..... | 10 |
| 2.7. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 11 |
| 2.8. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 11 |
| 2.8.1. - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 11 |
| 2.8.2. - Récapitulatif des travaux à réaliser..... | 12 |
| 2.9. - RAPPORT ANNUEL..... | 12 |
| 3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 12 |
| 3.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 12 |
| 3.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 13 |
| 3.3. - VOIES DE CIRCULATION..... | 13 |
| 3.4. - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES..... | 13 |
| TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN AUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES. | 13 |
| 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU..... | 13 |
| 4.1.1. - Origine des approvisionnements en eau..... | 13 |
| 4.1.2. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 14 |
| 4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 14 |
| 4.2.1. - Dispositions générales..... | 14 |
| 4.2.2. - Plan des réseaux..... | 14 |
| 4.2.3. - Entretien et surveillance..... | 14 |
| 4.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 14 |
| 4.2.5. - Isolement avec les milieux..... | 14 |
| 4.3. - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 15 |
| 4.3.1. - Identification des effluents..... | 15 |
| 4.3.2. - Collecte des effluents..... | 15 |
| 4.3.3. - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 15 |
| 4.3.4. - Entretien et conduite des installations de traitement..... | 15 |
| 4.3.5. - Localisation des points de rejet..... | 16 |
| 4.3.6. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 16 |
| 4.3.7. - Aménagement du point de prélèvement..... | 16 |

| | |
|--|-----------|
| 4.3.8. - Section de mesure..... | 16 |
| 4.3.9. - Valeurs limites d'émissions des rejets d'eaux pluviales exclusivement..... | 17 |
| 4.4. - AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX..... | 17 |
| 4.5. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES..... | 18 |
| TITRE 5 – DECHETS PRODUITS..... | 18 |
| 5.1. - PRINCIPES DE GESTION..... | 18 |
| 5.1.1. - Limitation de la production de déchets..... | 18 |
| 5.1.2. - Séparation des déchets..... | 19 |
| 5.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 19 |
| 5.1.4. - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 19 |
| 5.1.5. - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 19 |
| 5.1.6. - Transport..... | 20 |
| 5.1.7. - Auto-surveillance des déchets..... | 20 |
| IV.3.Mesures de maîtrise des risques et moyens de lutte contre l'incendie..... | 12 |
| TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES..... | 21 |
| 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 21 |
| 6.1.1. - Identification des produits..... | 21 |
| 6.1.2. - Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 21 |
| 6.2. - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT..... | 21 |
| 6.2.1. - Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 21 |
| 6.2.2. - Substances extrêmement préoccupants..... | 22 |
| 6.2.3. - Substances soumises à autorisation..... | 22 |
| 6.2.4. - Produits biocides – Substances candidates à substitution..... | 22 |
| VI.4.Avis des services consultés..... | 15 |
| TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES..... | 22 |
| 7.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 22 |
| 7.1.1.- Aménagements..... | 22 |
| 7.1.2. - Véhicules et engins..... | 23 |
| 7.1.3. - Appareils de communication..... | 23 |
| 7.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 23 |
| 7.2.1. - Valeurs limites d'émergence..... | 23 |
| 7.2.2. - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 23 |
| 7.2.3. - Mesures périodiques des niveaux sonores..... | 23 |
| 7.3. - VIBRATIONS..... | 24 |
| 7.4. - ÉMISSIONS LUMINEUSES..... | 24 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 24 |
| 8.1. - PRINCIPES DIRECTEURS..... | 24 |
| 8.2. - GÉNÉRALITÉS..... | 24 |
| 8.2.1. - Localisation des risques..... | 24 |
| 8.2.2. - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... | 25 |
| 8.2.3. - Propreté de l'installation..... | 25 |
| 8.2.4. - Contrôle des accès..... | 25 |
| 8.2.5. - Circulation dans l'établissement..... | 25 |
| 8.2.6. - Étude de dangers..... | 25 |
| 8.3. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE..... | 25 |
| 8.3.1. - Comportement au feu..... | 25 |
| 8.3.2. - Intervention des services de secours..... | 26 |
| 8.3.2.1. - Accessibilité..... | 26 |
| 8.3.2.2. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation..... | 26 |
| 8.3.2.3. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site..... | 26 |
| 8.3.2.4. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins..... | 26 |
| 8.3.4. - Désenfumage..... | 27 |
| 8.3.5. - Moyen de lutte contre l'incendie..... | 27 |
| 8.4. - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 27 |
| 8.4.1. - Matériels utilisables en atmosphères explosives..... | 27 |
| 8.4.2. - Installations électriques..... | 27 |
| 8.4.3. - Ventilation des locaux..... | 28 |
| 8.4.4. - Systèmes de détection et extinction automatiques..... | 28 |
| 8.4.5. - Protection contre la foudre..... | 28 |
| 8.5. - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 29 |
| 8.5.1. - Organisation de l'établissement..... | 29 |
| 8.5.2. - Rétention et confinement..... | 29 |
| 8.6. - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 30 |
| 8.6.1. - Surveillance de l'installation..... | 30 |
| 8.6.2. - Travaux..... | 31 |
| 8.6.3. - Contenu du permis d'intervention de feu..... | 31 |
| 8.6.4. - Consignes d'exploitation..... | 31 |
| 8.6.5. - Interdiction de feux..... | 32 |
| 8.6.6. - Formation du personnel..... | 32 |
| TITRE 9 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 32 |
| 9.1. - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ATELIER DE TRAVAIL DUBOIS..... | 32 |

